

Am A
Art 1

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 1

Modifier le second paragraphe en insérant après le mot découler, les mots « en zone habitée, ainsi que ».

Rejeté
APC.

Am b
art 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 71 LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 6

Modifier l'article 6 du projet de loi par l'ajout à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire, les règlements pris en vertu de la présente loi, entre en vigueur à la suite des conclusions des ententes visée par le présent article avec une nation autochtone représentée. ».

~~TEXTE MODIFIÉ DU PROJET DE LOI~~

~~6. (...)~~

~~Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l'entente.~~

~~Malgré toute disposition contraire, les règlements pris en vertu de la présente loi, entre en vigueur à la suite des conclusions des ententes visée par le présent article avec une nation autochtone représentée.~~

Rejeté
APC

Am C
art 63.1

Projet de loi n° 71

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Article 63.1

La Loi sur les véhicules hors route est modifiée par l'insertion, après l'article 63, d'un article suivant

« §5.1 – Seuil de bruit minimal

63.1 Le gouvernement peut imposer par règlement un seuil de décibels minimal que doivent générer un véhicule en fonction. Ce seuil peut varier en fonction de la vitesse. »

Rejeté
APC

Projet de loi n° 71
LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

Am d
art 76

Article 76

Remplacer l'article 76 par le suivant :

«**76.** Tout club d'utilisateurs de véhicules hors route et toute association de tels clubs dont le règlement impose le paiement de droits d'accès ou d'autres conditions ou restrictions à l'utilisation d'un sentier s'assurent de rendre l'information accessible par un affichage à un endroit bien en vue à proximité des lieux où les utilisateurs peuvent accéder au sentier et par tout autre moyen qu'ils jugent approprié, y compris leur site Internet. Une copie du règlement doit être remise à tout utilisateur qui leur en fait la demande.

Le gouvernement peut exempter certaines catégories d'utilisateurs de véhicules hors route de l'obligation de payer un droit d'accès imposé par un club ou par une association de clubs pour emprunter un sentier. ».

Retiré
APC